

ANNEXE

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA
SUR LES IMPORTATIONS D'OEUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR
ET DE POUSSINS**

Par suite des consultations menées dans le cadre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) concernant l'imposition par le Canada de contrôles en matière d'importation d'oeufs d'incubation de poulet de chair¹ et de poussins², le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada ("les Parties") sont convenues de ce qui suit :

I. NIVEAUX D'ACCÈS ANNUELS

A. Le niveau d'accès annuel combiné, fixé par le gouvernement du Canada pour les importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins pour toute année, s'élève à 21.1 % de la production intérieure canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair prévue pour cette même année. Cette estimation sera ajustée et le chiffre établi définitivement le premier août de cette même année.

B. Ce niveau d'accès annuel combiné se divise en niveaux d'accès séparés et distincts pour les oeufs d'incubation de poulet de chair et pour les poussins destinés à la production de poulet de chair, de telle sorte que le niveau d'accès annuel pour les oeufs d'incubation de poulet de chair est équivalent à 17.4 % de la production intérieure canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair et le niveau d'accès annuel de poussins équivalents - oeufs est de 3.7 % de la production intérieure canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair.³

C. Le gouvernement du Canada permet à quiconque ayant reçu une allocation d'accès annuel d'oeufs d'incubation de poulet de chair de convertir toute proportion de ladite allocation en une allocation d'importation de poussins à un taux de conversion tel

Note au bas de la page :

(1) SH n° 0407.00.00.10

(2) SH n° 0105.11.90.00

(3) "Poussins équivalents-oeufs" est égal au nombre de poussins réellement importés multiplié par 1.27.